



Le Crédit Municipal de Toulon est un établissement public de crédit et d'aide sociale régit par les articles L 514-1 et suivants du code monétaire et financier dont le siège social est sis à Toulon, place Besagne – Bat A - 83000 Toulon, SIRET 263 300 303 00015, et immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 09 052 112.

DEMANDE D'ADHESION A L'OFFRE GRIFFON SMS

Envoi quotidien par SMS de la position du solde du compte et des trois dernières opérations pour 1,00 € / Mois sans engagement de durée.

Nom :

Prénom :

Adresse :

Numéro de compte :

Agence :

Numéro de téléphone mobile : 0 _ / _ _ / _ _ / _ _ / _ _

☐ **Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales et souhaite souscrire à l'offre GRIFFON SMS. Cette offre sera définitivement mise en place après signature et validation en agence.**

Merci de transmettre votre demande d'adhésion à votre conseiller ou votre agence.

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1-1 – Objet et Clientèle concernée.

L'offre GRIFFON SMS proposée par le Crédit Municipal de Toulon¹ est réservée aux personnes physiques majeures, aux mineurs de plus de 16 ans et aux personnes morales détenant préalablement un compte bancaire ouvert dans ses livres.

Le présent contrat a pour objet, via un abonnement, de permettre l'envoi quotidien de SMS d'informations concernant le compte bancaire du client sur le numéro de téléphone mobile préalablement indiqué par ce dernier.

Le présent contrat, strictement personnel, ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, que celle-ci soit gratuite ou à titre onéreux.

Le présent contrat est lié à la convention de compte dont il est indissociable.

En matière de traitement des situations de surendettement la convention GRIFFON SMS sera poursuivie dans le cadre du maintien des services bancaires dès lors que les revenus sont domiciliés sur le compte et dans le cadre global des dispositions de l'arrêté du 24 mars 2011 portant homologation de la norme professionnelle sur les relations entre les établissements teneurs de compte et leurs clients concernés par le traitement d'un dossier en commission de surendettement.

ARTICLE 1-2 – Contenu.

Chaque SMS quotidien comprendra :

- la position du compte (solde débiteur ou créditeur),
- le relevé des trois dernières opérations enregistrées (débit ou crédit).

ARTICLE 2-2- Utilisation de la solution GRIFFON SMS.

ARTICLE 2-2-1 Conditions générales des produits et services inclus dans l'offre GRIFFON SMS.

Droit de suspension d'opération par le Crédit Municipal de Toulon.

Dans le souci de protection de sa clientèle contre toute opération frauduleuse, le Crédit Municipal de Toulon se réserve le droit de suspendre l'exécution de l'offre GRIFFON SMS dans le but d'assurer toutes les vérifications complémentaires qui pourraient s'avérer utiles.

Procurations.

Si les termes de la procuration donnée sur le compte bancaire de son mandant le permettent, le mandataire pourra souscrire à l'offre GRIFFON SMS dans les conditions de la présente convention.

Dans le cas contraire, une procuration spéciale devra être donnée par le mandant (le titulaire du compte) à son mandataire (le bénéficiaire de la procuration) pour que ce dernier puisse accéder aux fonctionnalités du service GRIFFON SMS et recevoir sur son propre téléphone les données véhiculées par l'offre GRIFFON SMS et relatives au compte bancaire du mandant. Le Crédit Municipal de Toulon est délié du secret bancaire à son égard dans les limites de la présente convention ce que le mandant reconnaît et accepte expressément.

¹ Établissement public de Crédit et d'aide Sociale dont le siège est situé place Besagne - Bat A - 83000 TOULON (SIREN 268 300 803, SIRET 268 300 803 00015, ORIAS 09 052 112), agissant diligences de son directeur général en exercice .

Le mandataire n'aura plus accès aux dits comptes en cas de révocation de son mandat, de perte de la qualité de représentant légal et en cas de décès ou de mise sous un régime de protection du mandant.

La résiliation du service au préjudice du mandataire est effectuée par le Crédit Municipal de Toulon, dès réception d'une demande écrite du mandant et dans le délai maximum de 48 heures.

Mesures de protection.

L'utilisateur agissant en qualité de représentant légal d'un majeur protégé doit se conformer sous sa seule responsabilité aux dispositions légales et/ou aux décisions judiciaires définissant le régime de protection. Toute demande d'accès au service sera notamment subordonnée à la communication préalable au Crédit Municipal de Toulon de la décision de justice ouvrant la mesure de protection et fixant les pouvoirs du représentant.

Décès de l'adhérent.

La présente convention sera résiliée de plein droit par le décès du client, sans nouvelle possibilité d'accès pour d'éventuels ayants droits ou héritiers.

ARTICLE 2-2-2 Conditions techniques d'accès à l'offre GRIFFON SMS.

L'accès au service GRIFFON SMS du Crédit Municipal de Toulon se faisant par le réseau téléphonique mobile, il incombe au client abonné de se procurer préalablement les moyens techniques et contractuels d'accès à ce réseau sous sa seule et entière initiative et responsabilité tant en ce qui concerne l'utilisation du matériel que sa maintenance.

Le système d'alerte par envoi de SMS est quotidien, sauf cas de force majeure, événement extérieur à la banque ou opérations de maintenance.

Il appartient au client d'effacer régulièrement les SMS reçus sur la mémoire du téléphone afin de ne pas la saturer et d'empêcher, de fait, la réception des messages.

ARTICLE 2-2-3 Préservation de la confidentialité des données.

La réception des informations véhiculés par l'offre GRIFFON SMS ne sont soumises à aucune identification préalable et résultent de l'envoi d'un SMS quotidien à destination du numéro de téléphone communiqué par le client.

Dès lors, afin de renforcer la confidentialité des informations transmises, il appartient à ce dernier sur son initiative et sa seule responsabilité de pourvoir le cas échéant à la mise en place d'un mécanisme d'accès par code aux données de son téléphone mobile selon les spécifications techniques du constructeur (mot de passe, code...).

ARTICLE 2-2-4 Procédure en cas de perte du support de réception.

En cas de perte du support de réception des SMS (téléphone) ou encore en cas d'usurpation ou même en cas de simple soupçon d'utilisation ou de simple soupçon tentative d'utilisation frauduleuse, l'adhérent au service GRIFFON SMS doit, si bon lui semble, en informer le plus rapidement possible le Crédit Municipal de Toulon afin de bloquer l'accès au service. La demande devra être confirmée par écrit immédiatement.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DU SERVICE.

Afin de maintenir et d'améliorer la qualité de son service, le Crédit Municipal de Toulon pourra être amenée à apporter des améliorations techniques et à élargir le champ des informations délivrées à partir de l'offre GRIFFON SMS.

Pour le cas où les améliorations techniques ou commerciales entraîneraient un surcoût le Crédit Municipal de Toulon en avertirait alors ses abonnés qui pourront, en cas de refus des améliorations proposées, résilier leur abonnement dans les conditions définies à l'article «TARIFICATION».

L'information pourra prendre la forme d'une mention sur le relevé de compte de dépôt associé à la convention GRIFFON SMS.

Le souscripteur qui ne fera pas connaître son refus dans le délai ci-dessus reconnaît avoir été avisé des nouvelles possibilités et en accepter les modalités et éventuellement le coût.

ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT.

L'abonnement à l'offre GRIFFON SMS est à durée indéterminée.

ARTICLE 4-1 – RESILIATION A L'INITIATIVE DU CLIENT.

Le client peut résilier son abonnement à tout moment et sous sa responsabilité. La résiliation a lieu par écrit (télécopie, courriel ou courrier adressé à l'agence qui tient le compte).

ARTICLE 4-2 – RESILIATION A L'INITIATIVE DU CRÉDIT MUNICIPAL DE TOULON.

Le Crédit Municipal de Toulon pourra résilier la présente convention en respectant un préavis minimal de deux mois.

La résiliation a lieu sans préavis dans les cas suivants :

- Résiliation de la convention de compte à laquelle la convention GRIFFON SMS est associée ;
- Traitement contentieux du client souscripteur à titre individuel ou dans le cadre d'un compte ou d'un emprunt emportant une obligation solidaire.
- Motif légitime et sérieux.
- Non paiement de l'une des prestations ;
- Utilisation ou tentative d'utilisation frauduleuse du service GRIFFON SMS.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE.

Le Crédit Municipal de Toulon s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour permettre l'usage du service auprès des abonnés.

Ce service a un simple caractère informatif. Seuls les relevés de compte font foi.

Le Crédit Municipal de Toulon ne peut être tenu responsable des conséquences pour le client d'une interruption momentanée du service, d'un retard dans la mise à jour des informations ou du mauvais fonctionnement du service, le client disposant toujours de la faculté de s'adresser à son agence ou de consulter le service E-SAB.

De même le Crédit Municipal de Toulon ne peut être tenu pour responsable des conséquences qui résulteraient d'une erreur de manipulation de la part du client ou d'une anomalie de transmission.

Enfin, le Crédit Municipal de Toulon ne pourrait être tenu pour responsable de l'envoi de données sur le numéro de téléphone communiqué par l'adhérent pour le cas où ce dernier ne l'aurait pas informé par

écrit et avec un préavis de huit jours, de la résiliation de son abonnement téléphonique ou d'un changement de numéro de téléphone.

L'abonné est le seul responsable de l'utilisation de son numéro de téléphone. Ainsi, et sous réserve de la délivrance d'une procuration spéciale, tout envoi d'informations au numéro communiqué par l'abonné est réputée avoir été effectuée envers l'abonné lui-même.

ARTICLE 6 – TARIFICATION.

L'accès au service GRIFFON SMS est proposé via un abonnement mensuel de 1,00 € (un euro).

Les tarifs en vigueur sont disponibles dans les agences, par affichage et dépliant mis à disposition. Ils sont également disponibles sur le site internet : cmt-banque.fr.

L'abonné reconnaît avoir reçu un exemplaire des tarifs.

Le client autorise la banque à prélever mensuellement le montant de sa facturation au débit du compte pour lequel est souscrit le contrat.

Tout projet de modification des conditions tarifaires liées à la présente convention est communiqué au client sur support papier ou sur un autre support durable au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée.

Cette communication pourra par exemple prendre la forme d'une lettre d'information spécifique, d'un message sur le relevé de compte ou de la communication d'un guide tarifaire actualisé.

L'absence de contestation du client auprès du Crédit Municipal de Toulon avant la date d'application des modifications vaut acceptation de celles-ci.

Dans le cas où le client refuse les modifications proposées par le Crédit Municipal de Toulon, ce dernier doit faire part de son désaccord par écrit à son agence. La résiliation prendra effet à la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions tarifaires.

La résiliation n'occasionne aucun frais à la charge du client.

Les coûts relatifs à l'abonnement téléphonique, redevances ou toutes taxes afférents à l'usage du réseau fixe ou mobile de l'abonné restent à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 – INFORMATIQUE ET LIBERTE.

Les informations personnelles recueillies par le Crédit Municipal de Toulon à l'occasion de la relation bancaire sont nécessaires à l'ouverture, la tenue et le fonctionnement du compte du Client.

Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Elles seront principalement utilisées par le Crédit Municipal de Toulon pour les finalités suivantes : connaissance du Client, gestion de la relation bancaire et financière, octroi de crédits, gestion des produits et services, recouvrement, prospection (sous réserve du respect des dispositions légales se rapportant à cette finalité) et animation commerciale, études statistiques, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, respect des obligations légales et réglementaires notamment en matière de gestion du risque opérationnel et de lutte contre le blanchiment.

Vous pouvez vous opposer à ce que des données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer vos droits d'accès, de rectification ou d'opposition, vous devez vous adresser par écrit à : Crédit Municipal de Toulon, place Besagne- Bat A - 83000 Toulon.

ARTICLE 8 – RECLAMATION - MEDIATION

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès de l'agence du Crédit Municipal de Toulon qui gère le compte. Toutefois, si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le client ou l'agence concernée peut transmettre la réclamation ou la demande au responsable de la relation clientèle du Crédit Municipal de Toulon ou bien le client peut aussi contacter directement, si bon lui semble, le service relation client sans avoir à saisir préalablement l'agence gestionnaire de son compte, à l'attention de : Monsieur le Directeur du Crédit Municipal de Toulon, place Besagne – Bat A - 83000 TOULON dans les conditions suivantes :

- par courrier : place Besagne – Bat A - 83000 TOULON
- par courriel à l'adresse : service.relation.clientele@cmt-banque.fr
- par téléphone au 04.94.18.96.04 (prix d'un appel local).

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le responsable de la relation clientèle du Crédit Municipal de Toulon le client peut saisir, par écrit, le Médiateur du Crédit Municipal de Toulon à l'adresse suivante :

M. le Médiateur, SDTB – Boîte Postale 151, 75422 PARIS Cedex 09. Le médiateur est tenu de statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription conformément aux conditions de l'article 2238 du code civil. Les constatations et les déclarations que le médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties. Cette procédure de médiation est gratuite. L'emprunteur délire le Crédit Municipal de Toulon du secret bancaire le concernant pour les besoins de la médiation.

Le Médiateur a pour mission de recommander des solutions sur les litiges relatifs à l'application de la convention de gestion du compte.

Il statue dans les deux mois de sa saisine. La saisine suspend les délais de prescription. Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties.

Le champ d'action du médiateur exclut les litiges relatifs à la politique commerciale du Crédit Municipal de Toulon (par exemple : liberté de contracter ou de rompre une relation contractuelle, liberté de tarification...).

Les coordonnées de l'Autorité de contrôle compétente sont les suivantes : **L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution 61 rue Taitbout 75436 PARIS cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr)**.

La liste des établissements de crédit et plus généralement celle des prestataires de services de paiement habilités peut être consultée sur le site de la Banque de France www.banque-france.fr

ARTICLE 9 - INFORMATION EN MATIÈRE DE GARANTIE DES DÉPÔTS.

En application de l'article L.312-4 du Code monétaire et financier, et d'un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, relatif à la garantie des dépôts, le Crédit Municipal est couvert par le fonds de garantie institué par les pouvoirs publics.

Le plafond d'indemnisation par déposant est fixé à 100 000 euros.

En effet, les dépôts espèces recueillis par le Crédit Municipal, les titres détenus par lui pour votre compte, certaines cautions qu'il vous délivre sont couvertes par des mécanismes de garantie gérés par le Fonds de Garanties des dépôts dans les conditions et selon les modalités définies par la loi du 25/06/1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière et par les textes d'application : pour consulter en détail les mécanismes de ce dispositif : Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution 65, rue de la Victoire - 75009 Paris ou www.garantiedesdepots.fr

ARTICLE 10 – LOI ET LANGUES APPLICABLES - COMPETENCE.

La langue utilisée tant dans les relations précontractuelles que contractuelles est le français. La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.



OFFRE GRIFFON SMS PROCURATION SPÉCIALE

MODÈLE À IMPRIMER ET À DÉPOSER EN AGENCE

Je soussigné(e).....

Domicilié(e).....

.....

donne par le présent une procuration spéciale à (*préciser nom, prénom et adresse de la main du client*) :

Nom, prénom :.....

Adresse :.....

.....

Afin que ce dernier reçoit chaque jour, sur son téléphone, le contenu de l'offre GRIFFON SMS concernant mon compte bancaire n°..... (solde et relevé des trois dernières opérations).

Fait à le

Signature précédée de la mention « *bon pour procuration* » :